

»» Diagnostic Express »»



Chers membres,

Nous sommes heureux de vous annoncer que, **sous certaines conditions seulement**, le port de la protection oculaire n'est plus obligatoire dans le cadre de votre pratique. Nous vous demandons donc de lire attentivement ce Diagnostic Express afin de vous assurer que vous respectez bien les conditions qui vous permettent de retirer cette protection.

Selon le [guide sanitaire produit par l'INSPQ](#), le port de la protection oculaire n'est pas obligatoire entre les collègues si ceux-ci portent adéquatement un masque de procédure et qu'aucun patient ne se trouve dans le cabinet. C'est à partir de cette décision de l'INSPQ que la CNESST stipule que le port de la protection oculaire n'est plus obligatoire puisque les patients portent un masque de procédure.

Nous avons validé cette information auprès d'un coordonnateur et expert en

enquêtes de la CNESST. Cette décision relève du fait que la CNESST évalue que les employeurs procèdent à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans leur milieu de travail et qu'ils s'assurent de limiter la propagation du virus au sein de leurs cabinets privés.

Il est donc de votre responsabilité d'**adapter le type de protection oculaire selon le niveau de risque** que représente le patient en termes de transmission de la COVID-19. Les chiropraticiens pourront retirer la protection oculaire pourvu que **leurs patients portent un masque de procédure, et que ce dernier est bien porté**. Par exemple, si l'un de vos patients abaisse souvent son masque, vous devrez porter une protection oculaire lors de cette consultation. En d'autres termes, dès que le patient ne porte pas de masque de procédure, ou qu'il le porte mal, les chiropraticiens, et leurs employés, devront porter une protection oculaire adaptée aux risques.

Ainsi, si vous effectuez une consultation avec un patient exempté de porter un masque (voir notre [guide sanitaire, page 20](#)), vous devrez porter une protection oculaire afin de vous assurer que votre milieu de travail est sécuritaire. Si votre patient doit retirer son masque lors de la consultation (pour des traitements buccaux, par exemple), vous devrez porter une protection oculaire.

Nous nous assurerons de mettre à jour notre guide sanitaire dans les prochaines semaines afin d'y inclure les derniers amendements qui y ont été apportés.

Nous vous remercions encore une fois pour votre précieuse collaboration et nous sommes enthousiastes de constater un assouplissement progressif des directives sanitaires.

Références utiles :

- Guide sanitaire de l'Ordre : https://www.ordredeschiropraticiens.ca/app/uploads/2021/02/Guide-synthese_VF_FEV2021.pdf
- Guide sanitaire de l'INSPQ : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2999-travailleurs-sante-cabinet-prive-covid19.pdf>
- Guide sanitaire de la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/document/dc100-2158-2-guide-soinstherapeutiques-covid.pdf>



AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

SYNDIQUE c. ÉRIC LAROCHELLE 08-20-00428

Avis est par les présentes donné que le Dr Éric Larochelle, chiropraticien, exerçant alors sa profession au 14, rue Court à Granby, a été déclaré coupable, devant le Conseil de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec le 6 mai 2021 aux deux (2) infractions qui lui étaient reprochées dans la plainte disciplinaire déposée, soit :

- À Granby, le ou vers le 18 août 2020, avoir négligé de prendre tous les moyens pour prévenir la propagation de la COVID-19 dans le cadre de l'exercice de sa

profession;

•À Granby, le ou vers le 4 août 2020 et le ou vers le 24 août 2020, avoir entravé le travail de la syndique en prétendant avoir pris tous les moyens pour prévenir la propagation de la COVID-19 dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Le 6 mai 2021, le Conseil de discipline a imposé à Monsieur Larochelle une période de radiation temporaire du tableau de l'Ordre de trois (3) mois sur le chef 1 et de six (6) mois sur le chef 2. Ces périodes de radiation doivent être purgées consécutivement. Toutefois, en raison du principe de la globalité des sanctions, la période de radiation temporaire totale est réduite à cinq (5) mois.

La décision est accessible à l'adresse suivante :
<https://www.canlii.org/fr/qc/qcocq/doc/2021/2021qccdchir10/2021qccdchir10.html>

La radiation de M. Larochelle sera exécutoire à compter du 28 mai 2021. Il lui sera interdit d'accomplir tout acte relatif à la profession de chiropraticien pour une période de cinq (5) mois, soit jusqu'au 15 octobre 2021.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 28 mai 2021.

M^e Andrée Lacoursière, avocate
Secrétaire du Conseil de discipline